

LOI N° 11 - 95 DU 18 Septembre 1995
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES REGIONS ET COMMUNES DE PLEIN EXERCICE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice.

Article 2 : Au titre de la présente loi, la Région et la Commune de plein exercice sont à la fois circonscriptions administratives et collectivités locales.

Elles ont la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique. Elles jouissent également de l'autonomie de gestion des affaires sociales et culturelles.

Article 3 : La Région et la Commune de plein exercice s'administrent au moyen d'assemblées locales élues au suffrage universel direct dénommées Conseils Régionaux ou Communaux.

Article 4 : Le Conseil Régional élit en son sein un bureau exécutif.
Le Président du Conseil est le Chef de l'exécutif.

Article 5 : Le Conseil Communal élit en son sein un bureau exécutif. Le Maire est le Chef de l'exécutif.

Article 6 : Le Préfet, représentant de l'Etat est chargé de la gestion des affaires d'intérêt général.

Il veille à la légalité des actes des organes des Collectivités Locales dont il peut suspendre l'exécution en cas d'illégalité.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIONS ET COMMUNES

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION, SUSPENSION, DISSOLUTION DU CONSEIL

Section 1 : De la Composition du Conseil

Article 7 : Le Conseil Régional et le Conseil Communal sont des Assemblées Locales délibérantes composées des Membres élus au suffrage universel direct.
Les membres du Conseil Régional ou Communal portent le titre de Conseiller.
Le nombre des Conseillers par Région et Commune, le mode de scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont déterminés par la loi électorale.

Section 2 : De la Suspension

Article 8 : Le Conseil peut être provisoirement suspendu par décret du Président de la République après avis du Sénat lorsque :

- des dissensions internes empêchent le fonctionnement régulier et normal de l'institution ;
- le Conseil par ses délibérations met en péril les intérêts supérieurs de la collectivité.

La suspension dans ce cas ne peut excéder deux mois.

Article 9 : En cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 109 de la Constitution, le Conseil peut, pour des raisons d'ordre public et d'intérêt général être suspendu par décret du Président de la République après avis du Sénat.
La suspension dans ce cas ne peut excéder six (6) mois.

Section 3 : De la Dissolution

Article 10 : Le Conseil peut être dissout après avis du Sénat par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de tutelle lorsque :

- il est en situation de rébellion vis-à-vis du Pouvoir Central ;
- il est amputé de plus de la moitié de ses membres ;
- il est récidiviste dans les attitudes évoquées à l'article 8.

La dissolution est également prononcée en cas de démission collective du Conseil ou d'annulation des élections.

Article 11 : En cas de dissolution du Conseil pour les motifs évoqués à l'article 10 de la présente loi, il est procédé dans les quarante cinq jours qui suivent la dissolution, à une élection générale pour le temps du mandat restant à courir, sauf lorsque la dissolution intervient dans les six (6) mois qui précèdent le renouvellement général. Dans ce cas il est mis en place une délégation spéciale.
Lorsque le Conseil est amputé d'au moins 50 % de ses membres, il est pourvu au siège vacant dans les 45 jours qui suivent par une élection partielle.

Article 12 : La délégation spéciale est nommée par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.
Elle comprend : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Article 13 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration courante et urgente. En aucun cas, elle ne peut engager les finances de la Région ou de la Commune au-delà des ressources disponibles de l'exercice budgétaire courant ou prendre quelque initiative que ce soit engageant la responsabilité de la Région ou de la Commune. De façon générale, la délégation spéciale ne peut :

...H...

- aliéner ou changer tout ou partie du patrimoine de la Région ou de la Commune ;
- modifier les prévisions budgétaires ;
- contracter des emprunts.

Article 14 : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Bureau du Conseil reconstitué est mis en place.

CHAPITRE II : DU STATUT DES CONSEILLERS

Article 15 : Les Conseillers Régionaux et Municipaux sont élus pour cinq (5) ans, leur mandat ne peut prendre fin avant l'échéance que dans les cas ci-après :

- décès ;
- déchéance ;
- dissolution ;
- démission ;

Article 16 : Un Conseiller peut être suspendu ou révoqué lorsqu'il est reconnu coupable ou auteur des situations évoquées à l'article 8.

Article 17 : La suspension et la révocation visées ci-dessus ne peuvent intervenir sans qu'au préalable les intéressés aient été à même de présenter des explications et, sans que le Conseil ait pu en apprécier le bien fondé.

Article 18 : L'acte portant suspension ou révocation, déchéance ou dissolution est susceptible de recours devant le juge administratif dans les formes et délais prévus par la loi.

Article 19 : Lorsqu'il survient une vacance pour des causes évoquées aux articles 15 et 16, il y est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste.

Article 20 : La démission volontaire et individuelle doit être écrite et signée par le Conseiller. Elle est adressée au Préfet par l'exécutif pour transmission au Ministre de tutelle.

Elle prend effet à partir de son acceptation par le Ministre de tutelle. A défaut de réponse écrite de ce dernier, la démission devient effective deux (2) mois après sa notification au Ministre de tutelle.

Article 21 : La présence des Conseillers aux Sessions est obligatoire. Tout Conseiller qui, sans motif reconnu valable par le Conseil, n'a pas assisté à trois (3) Sessions successives peut, après avoir été admis à fournir des explications, être déclaré démissionnaire d'office par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre de tutelle.

Article 22 : En cas d'empêchement dûment motivé, un Conseiller peut déléguer, par écrit, son droit de vote à un autre Conseiller de son choix.

Dans ce cas, il ne peut détenir plus de deux mandats à la fois. Le mandat est toujours révocable. En cas de maladie constatée, le mandat peut être valable pour plus de deux (2) Sessions consécutives.

Article 23 : La fonction de Conseiller est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités de Session dont le taux est fixé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 24 : Lorsqu'un Conseiller est susceptible d'être poursuivi ou inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice ou dans l'exercice des ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire doit présenter requête à la Cour Suprême qui désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire, si le bureau de la Cour Suprême estime qu'il y a lieu à poursuite.

La Cour Suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De L'élection, du Mandat et de la Composition

Article 25 : Trente (30) jours après son élection, le Conseil est convoqué par arrêté du Ministre de tutelle en Session inaugurale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Conseillers en qualité de Secrétaires. Passé ce délai, le Conseil se réunit de plein droit.

Au cours de cette Session, le Conseil procède à l'élection du Président du Conseil Régional ou du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Au deuxième tour, la majorité simple suffit. En cas de partage de voix, l'élection est acquise pour le candidat le plus âgé.

Article 26 : Le Président du Conseil Régional ou le Maire est le Chef de l'exécutif de la Région ou de la Commune. Il est élu pour un mandat de (5) ans.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés ou d'actes.

Article 27 : Le Bureau du Conseil comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire.

Article 28 : La durée du mandat du bureau exécutif du Conseil est de (5) ans. Toutefois, lorsqu'il est constaté un empêchement définitif d'un membre du Bureau, il est pourvu au poste vacant dans les mêmes conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 25 de la présente loi.

Article 29 : Les fonctions de membres de bureau exécutif du Conseil donnent droit à une indemnité dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 30 : Le Conseil peut constituer en son sein des commissions ad'hoc chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions ad'hoc sont déterminées par les délibérations les instituant.

Section 2 : Des Attributions du Bureau Exécutif du Conseil

Article 31 : Le bureau exécutif du Conseil assure la permanence du Conseil et le représente pendant les sessions. Il dispose, à cet effet, d'un secrétariat général du Conseil de Région ou de Commune.

Article 32 : Le bureau exécutif du Conseil prépare l'ordre du jour des Sessions.

Article 33 : Le bureau exécutif du Conseil assure la direction des travaux des sessions.

L'organisation et le fonctionnement du bureau exécutif sont fixés par le règlement intérieur du Conseil.

Article 34 : Les membres du bureau exécutif du Conseil perçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions sur le budget local, des indemnités de séjour de mission et de déplacement.

Les modalités de calcul et les conditions d'attribution des indemnités sont fixées par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 3 : Des Réunions du Conseil

Article 35 : Le Conseil se réunit au siège de la Région ou de la Commune. Toutefois, il peut se réunir en tout autre lieu à la demande du chef de l'exécutif ou des 2/3 de ses membres.

Article 36 : Le Conseil se réunit trois fois par an en Session Ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en Session Extraordinaire à la demande du Président du Conseil ou du Maire, du Ministre de tutelle, du tiers ou du tiers de ses membres en exercice.

Le nombre de Sessions Extraordinaires ne peut excéder trois (3) dans l'année.

Article 37 : A chaque session du Conseil, le Secrétaire du bureau exécutif assure le secrétariat.

Article 38 : Les délibérations du Conseil sont prises à majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil Régional ou du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, toutefois il est procédé au scrutin secret à la demande du tiers (1/3) des membres présents ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection.

Les délibérations sont transmises huit (8) jours après leur adoption au représentant de l'Etat et portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 39 : Les Directeurs, chefs de services régionaux, municipaux, ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil sur les matières relevant de leurs compétences.

Article 40 : La présidence du Conseil est assurée par son Président en ce qui concerne la Région et par le Maire pour la Commune.

Le Président ou le Maire assure la police des séances du Conseil. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre ; il est suppléé par le Vice-Président.

Article 41 : Toute convocation est faite par le Président du Conseil ou le Maire par écrit et à domicile à chaque Conseiller, dix (10) jours au moins avant la tenue de la Session.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être toutefois inférieur à trois (3) jours.

La convocation doit comporter l'indication de l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Conseil et publiée.

Article 42 : Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à la séance.

On entend par membre en exercice tout membre faisant effectivement partie du Conseil à l'exclusion des décédés, démissionnaires, suspendus ou déchus de leur mandat. Si après une première convocation régulière, le Conseil ne s'est pas réuni pour défaut de quorum, la délibération prise après la seconde convocation est valable quelque soit le nombre des présents. Dans ce cas, l'autorité de tutelle doit être saisie dans un délai de trois (3) jours après session.

Article 43 : Le Président du Conseil, le Maire et les autres membres des Bureaux Exécutifs participent au vote, sauf dans les séances où le compte administratif est adopté.

Article 44 : Les délibérations du Conseil sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Toute personne intéressée a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des décisions du Conseil.

CHAPITRE 4 : DU PERSONNEL REGIONAL ET COMMUNAL

Article 45 : Le personnel régional ou communal est composé de plusieurs catégories d'agents :

- les agents affiliés à la Convention Collective des travailleurs des Municipalités et des Régions ;
- les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ;
- les agents régis par un statut particulier.

Article 46 : Tout détachement de fonctionnaire auprès des régions et communes est prononcé par le Ministre de la Fonction Publique après avis du Ministre de l'Intérieur, sur demande de la Collectivité locale.

Hormis les fonctionnaires assurant le fonctionnement des services extérieurs de l'Etat, tout fonctionnaire en service dans les administrations régionales ou communales est placé en position de détachement.

Article 47 : Le personnel régional ou communal est soumis à l'autorité hiérarchique du Président du Conseil ou du Maire. Le Président du Conseil ou le Maire a le pouvoir de nommer à tous les emplois de l'Administration Régionale ou Communale.

Les modalités de recrutement ainsi que les emplois ouverts aux agents régionaux et communaux, le déroulement de la carrière sont déterminés par les dispositions statutaires en vigueur.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION DES REGIONS

Article 48 : La Région telle que définie à l'article 2 est administrée par une assemblée élue dénommée conseil de région à travers son bureau exécutif et par un Préfet dépositaire de l'autorité de l'Etat.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE REGION

Section 1 : Du Bureau Exécutif du Conseil

Article 49 : Le bureau exécutif du Conseil Régional tel que défini à l'article 27 de la présente loi est composé comme suit :

- un Président, Président du Conseil ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire.

Article 50 : Les attributions des membres du bureau sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil

Article 51 : Le Conseil Régional peut mettre en place des commissions ad'hoc pendant les sessions chaque fois que cela paraît nécessaire.

Section 2 : Des Attributions du Conseil Régional

Article 52 : Le Conseil Régional délibère sur toutes les affaires de la région notamment :

- le budget régional ;
- le compte administratif du Président du Conseil de Région ;
- le compte de gestion du comptable régional ;
- les plans et programmes d'investissement ;
- les schémas directeurs d'aménagement ;
- la création et la délimitation d'agglomérations nouvelles prévues par le plan de développement économique et social ainsi que la modification des limites des districts ;
- l'assiette et les modalités de recouvrement des taxes régionales ainsi que la fixation de leur taux ;
- l'aliénation des biens régionaux ;
- l'acquisition des actions ou obligations dans les sociétés chargées d'exploiter les services régionaux ;
- la création et la suppression des services et établissements publics régionaux ;
- les emprunts et engagements financiers ;
- les marchés et contrats ;

- les mesures urgentes en cas de situation exceptionnelle
- la fixation des effectifs du personnel régional ;
- l'ouverture, l'extension et la désaffectation des cimetières ;
- les plans et devis de nouvelles constructions.

Article 53 : Les délibérations du Conseil Régional sont exécutoires de plein droit, à l'exception de celles portant sur les matières suivantes : finances, marchés, contrats, emprunts, création des services publics, à caractère industriel et commercial, organisation administrative.

L'exception mentionnée dans le premier alinéa du présent article n'est applicable que si ces matières nécessitent l'aval ou le concours de l'Etat.

Article 54 : Le Conseil Régional émet des vœux et donne des avis sur certaines affaires à caractère national. Il peut, à la demande du Préfet donner son avis sur toutes les matières ayant des répercussions sur une ou plusieurs collectivités territoriales relevant de la Région.

Il est obligatoirement consulté pour donner son avis sur :

- les études d'aménagement et de développement régional en vue de l'élaboration du plan national dans la Région ;
- le rapport annuel du Préfet relatif à l'exécution du plan et les investissements à caractère national.

Section 3 : Des Réunions du Conseil

Article 55 : Le Conseil Régional se réunit trois (3) fois dans l'année en session ordinaire. Chaque session a une durée de dix (10) jours.

La première session dite budgétaire se tient au mois de février. Les deux autres dites administratives se tiennent respectivement au mois de juin et de septembre.

CHAPITRE II : DU PRESIDENT DU CONSEIL

Section I : De la Désignation et du Statut

Article 56 : Le Président du Conseil est le Chef de l'exécutif de la Région.

Il est élu au sein du Conseil Régional pour un mandat de cinq (5) ans, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 de la présente loi.

L'élection du Président du Conseil est entérinée par décret du Président de la République.

Article 57 : Le Président du Conseil est investi de ses fonctions par le Ministre de tutelle ou son représentant.

Le Président du Conseil est suppléé dans ses fonctions par le vice-président

Article 58 : En cas de vacance de la présidence du Conseil pour causes de décès, de déchéance ou pour quelque cause que ce soit, le Conseil Régional procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Président dans un délai de quinze (15) jours.

A cet effet, le Conseil met en place une commission ad'hoc chargée d'organiser les élections, conformément aux dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 25 de la présente loi.

Article 59 : La démission volontaire du Président du Conseil est présentée au Conseil Régional qui, après acceptation, en informe le Préfet qui la transmet à son tour au Ministre de tutelle.

Article 60 : Lorsqu'il est reproché au Président du Conseil des faits graves et concordants pour lesquels il faut justifier une suspension par le Ministre de tutelle, cette suspension ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé par le Conseil et elle ne peut excéder trois (3) mois.

Article 61 : Le Président peut être démis de ses fonctions par Décret du Président de la République sur rapport du Ministre de tutelle, s'il crée des dissensions au sein du Conseil qui empêchent son fonctionnement régulier et normal, ou s'il est en rébellion vis-à-vis du pouvoir central, ou s'il prend des actes mettant en péril les intérêts de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du Conseil est requis.

La démission emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de Président du Conseil pendant le mandat au cours duquel l'intéressé a été démis.

Section 2 : Des Attributions du Président du Conseil

Article 62 : Le Président du Conseil Régional est chargé de :

- instruire et préparer les affaires à soumettre à la délibération du Conseil ;
- présider les réunions du Conseil ;
- exécuter les décisions du Conseil ;
- élaborer le programme de développement et d'aménagement régional ;
- recruter et nommer aux emplois le personnel ;
- conclure les marchés et contrats de la région ;
- gérer les biens du patrimoine de la région ;
- coordonner et diriger les services régionaux ;
- représenter la région en justice ;
- ester en justice.

Article 63 : Le Président du Conseil de Région est ordonnateur principal du Budget régional.

CHAPITRE III : DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE REGION.

Article 64 : Le Secrétaire Général du Conseil de Région est nommé par arrêté du Président du Conseil de Région sur décision du Bureau parmi les hauts fonctionnaires du corps de l'Administration Territoriale.

Toutefois, il peut être choisi parmi les personnalités dont l'expérience et la compétence sont de notoriété publique.

Article 65 : Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 66 : Le statut et les attributions du Secrétaire Général ainsi que les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général, sont définis par le règlement intérieur du Conseil de région.

CHAPITRE IV : DU PREFET

Section 1 : De la Désignation et du Statut

Article 67 : Le Préfet est dans la Région le représentant local de l'Etat. Il est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre de tutelle parmi les hauts fonctionnaires.

Toutefois, il peut être choisi parmi les personnalités dont l'expérience et la compétence sont de notoriété publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général de Région.

.....//.....

W

Section 2 : Des Attributions du Préfet

Article 68 : Le Préfet est dans la Région le dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct et unique de chacun des Ministres.

A ce titre, il coordonne l'activité de tous les services extérieurs de l'Etat implantés dans la Région et exerce le pouvoir hiérarchique sur tous les agents des services extérieurs de l'Etat. Il adresse aux Ministres compétents une appréciation relative à la manière de servir des Chefs des administrations civiles et leurs adjoints.

Article 69 : Le Préfet veille, sous l'autorité du Ministre de tutelle à l'exécution des lois et règlements, ainsi qu'aux instructions des autres Ministres du Gouvernement.

Il assure la mise en oeuvre de l'action du Gouvernement dans la Région.

Article 70 : Le Préfet assure le respect des lois et règlements de police administrative en vue du maintien de l'ordre public.

Il est responsable de la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, il dispose des forces de la Police Nationale et bénéficie du concours de la Gendarmerie.

Il est officier de Police Judiciaire.

Article 71 : Le Préfet exerce le contrôle a posteriori de la légalité des actes des collectivités locales de son ressort.

Il est responsable de l'organisation des élections.

Article 72 : Le Préfet gère les crédits des services extérieurs de l'Etat. Il procède à l'affectation aux collectivités locales, des crédits délégués qui leur sont alloués.

Article 73 : Le Préfet exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés ou de circulaires dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Section 3 : Du Secrétaire Général de Région

Article 74 : Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle parmi les hauts fonctionnaires du corps de l'Administration territoriale.

Il assiste le Préfet et assure légalement son intérim.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 75 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général de Région sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DE LA GESTION DU PATRIMOINE REGIONAL

Section 1 : Des Biens et Travaux Régionaux

Article 76 : Le Conseil délibère sur les biens meubles et immeubles du domaine public et du domaine privé, patrimoine de la Région, du District et de l'Etat.

Article 77 : Les biens, meubles et immeubles du domaine de la Région sont inaliénables.

Article 78 : Le domaine public de la Région comprend :

- les voies et places publiques ;
- les bâtiments et ouvrages régionaux non classés dans le domaine public de l'Etat ;
- les équipements et investissements régionaux.

Article 79 : Le domaine privé de la Région comprend l'ensemble des biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers propriété de la Région et qui ne font pas partie du domaine public de l'Etat.

Article 80 : Les biens du domaine privé de la Région peuvent être acquis à titre gratuit, par dons ou legs ou à titre onéreux par achat ou échange. La Région peut également incorporer dans son patrimoine des biens acquis en succession par déshérence, des biens vacants et sans maîtres ; des espaces terrestres, fluviaux et maritimes ou encore par expropriation sous condition d'une juste et préalable indemnisation.

PARAGRAPHE 1 : DES BIENS REGIONAUX

Article 81 : La Région dispose librement des biens de son patrimoine. Il doit accomplir tous les actes nécessaires à leur gestion.

Article 82 : Les biens du patrimoine de la Région peuvent être aliénés à l'exception de ceux du domaine public.

Toute aliénation est soumise à une délibération du Conseil Régional.

Article 83 : Toute vente de biens mobiliers ou immobiliers de la Région doit s'effectuer selon les formes prescrites par les textes en vigueur.

Article 84 : Les baux des biens de la Région sont réglés par le Conseil qui décide de la forme de passation conformément aux règlements en vigueur.

Article 85 : La Région est responsable de l'entretien de l'ensemble de biens, installations et équipements.

Elle accomplit les actes nécessaires aux poursuites contre les atteintes à l'intégrité de son patrimoine.

Article 86 : La gestion des biens fonciers de la Région est soumise aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

PARAGRAPHE 2 : DES TRAVAUX PUBLICS REGIONAUX

Article 87 : Les travaux publics régionaux sont des travaux à caractère immobilier ou routier exécutés par la Région ou pour son compte dans un but d'intérêt général.

Article 88 : Les travaux publics régionaux sont autorisés par délibération du Conseil.

Toute construction nouvelle ou reconstruction dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région ne peut être réalisée que sur production de plans et devis adoptés par le Conseil.

Article 89 : L'approbation préalable des plans et devis par l'autorité de tutelle est obligatoire pour les travaux dont le financement provient de l'Etat et fait l'objet d'une autorisation de programme.

Article 90 : La maîtrise d'œuvre des travaux publics régionaux est prise en charge par les services techniques de la Région quand ils existent.

Lorsque lesdits services sont inexistantes ou sont insuffisamment équipés, le Conseil Régional peut faire appel pour chaque dossier soit à un service technique de l'Etat, soit à un organisme international, soit à une entreprise privée agréée.

Article 91 : Les marchés des travaux publics régionaux sont autorisés par délibération du Conseil. Les règles de passation des marchés sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 92 : La Région est responsable en cas d'exécution ou d'inexécution des travaux publics régionaux, des dommages causés à des personnes, à des biens ou des atteintes portées à des droits.

PARAGRAPHE 3 : DES CONTRATS ET MARCHES REGIONAUX

Article 93 : La Région peut passer tous les contrats ou marchés nécessaires à la gestion de son patrimoine, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils font l'objet de délibération du Conseil Régional.

Article 94 : L'exécution des contrats ou marchés passés par le Conseil Régional se fait après instruction du dossier établi en la forme réglementaire par l'institution compétente.

Article 95 : La passation d'un contrat ou d'un marché par les Régions est obligatoire pour toute opération dont le coût est supérieur à 15 Millions de Francs CFA.

Section 2 : Des Services Publics et Entreprises Régionales

PARAGRAPHE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 96 : La Région doit disposer de tous les services publics nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Ministre de tutelle a le droit de prendre toutes dispositions d'ordre administratif, économique ou social propres à assurer la création et le fonctionnement de ces services.

Article 97 : Le Conseil délibère sur la création, la suppression, le nombre, l'organisation et le mode de gestion des services publics régionaux ainsi que sur les postes à pourvoir et les rémunérations à accorder à leur personnel.

Article 98 : Il est établi après avis des services techniques des départements intéressés, des cahiers des charges-types obligatoirement applicables pour ceux des services publics régionaux qui sont exploités sous régime de concession ou d'affermage, ainsi que les règlements-types applicables à ceux qui sont exploités sous forme d'établissement public.

PARAGRAPHE 2 : DES ENTREPRISES REGIONALES

Article 99 : La Région est compétente pour créer des entreprises à caractère économique de droit privé ou d'économie mixte.

Article 100 : Les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises régionales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 101 : Sous réserve des lois et règlements en vigueur, la Région peut dissoudre une entreprise régionale lorsque son exploitation fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'avenir de l'entreprise.

Section 3 : De la Comptabilité Matière

Article 102 : Dans chaque Région, l'exécution d'une comptabilité du matériel ou comptabilité matière dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

.....//.....

TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

Article 103 : La commune telle que définie à l'article 2 de la présente loi est administrée par une assemblée élue dénommée Conseil Municipal, à travers son Bureau Exécutif.

CHAPITRE I DU CONSEIL MUNICIPAL

Section 1 : Du Bureau Exécutif du Conseil

Article 104 : Le bureau exécutif du Conseil municipal tel que défini à l'article 27 de la présente Loi est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire.

Article 105 : Les attributions des membres du bureau exécutif sont fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Section 2 : Des Attributions du Conseil Municipal

Article 106 : Le Conseil Municipal délibère sur toutes les affaires de la Commune notamment :

- le budget communal ;

- le compte administratif du Maire ;
- le compte de gestion du comptable municipal ;
- les plans et programmes d'investissement ;
- les schémas directeurs d'aménagement ;
- la création et la délimitation d'agglomérations nouvelles prévues par le plan de développement, économique et social, ainsi que la modification des limites des arrondissements ;
- l'assiette et les modalités de recouvrements des taxes municipales ainsi que la fixation de leurs taux ;
- l'aliénation des biens communaux ;
- l'acquisition des actions ou obligations dans les sociétés chargées d'exploiter les services communaux ;
- la création des services et établissements publics municipaux ;
- les emprunts et engagements financiers
- les marchés et contrats ;
- les mesures urgentes en cas de situation exceptionnelle ;
- la fixation des effectifs du personnel communal ;
- l'ouverture, l'extension et la désaffectation des entreprises ;
- les plans directeurs d'urbanisme ;
- les plans et devis de nouvelles constructions.

Article 107 : Le Conseil Municipal donne son avis sur toutes les lois et règlements sur les affaires à caractère régional ou national.
Le Conseil Municipal vote son règlement intérieur.

Section 3 : Des Réunions

Article 108 : Le Conseil Municipal se réunit trois (3) fois par an en sessions ordinaires :
- la première session dite budgétaire se tient au mois de février ;
- les deux autres dites administratives se tiennent respectivement au mois de juin et de septembre.

.....

Article 109 : Le Conseil Municipal peut, lors de ses sessions, mettre en place des commissions ad hoc.

CHAPITRE 2 : DU MAIRE

Section 1 : De la Désignation et du Statut

Article 110 : Le Maire est le Chef de l'exécutif de la Commune. Il est élu parmi les membres du Conseil Municipal pour un mandat de cinq (5) ans, conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

L'élection du Maire est entérinée par un décret du Président de la République.

Article 111 : Le Maire est investi dans ses fonctions par le Ministre de tutelle ou son représentant. Dans l'exercice de ses fonctions, le Maire est assisté par un Secrétaire Général.

Article 112 : En cas de vacance de la Présidence du Conseil Municipal pour causes de décès, de démission, de décès ou pour quelque cause que ce soit, le Conseil Municipal procède immédiatement à l'élection du nouveau Maire dans un délai de 15 jours.

Article 113 : La démission volontaire est présentée au Conseil Municipal qui en informe le Préfet de Région.

Elle n'est transmise au Ministre de tutelle qu'après acceptation par le Conseil.

Article 114 : Le Maire, après avoir été admis à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés, peut être suspendu par décret du Président de la République pour un temps qui ne peut excéder trois (3) mois.

Article 115 : Il peut être démis de ses fonctions par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de tutelle. Dans ce cas, la démission emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de Maire pendant le mandat au cours duquel l'intéressé a été démis.

Section 2 : Des Attributions

Article 116 : Le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier de :

- conserver et administrer le patrimoine de la Commune ;
- gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et veiller à la comptabilité communale ;
- préparer et proposer le budget et en assurer l'exécution ;
- présenter au Conseil Municipal le compte administratif et le compte de gestion ;
- diriger et exécuter les travaux communaux ;
- souscrire les marchés et passer les baux ;
- aliéner les biens communaux ;
- accepter les dons et legs ;
- représenter la commune en justice ;
- ester en justice ;
- recruter et nommer aux emplois le personnel municipal.

Article 117 : Dans les cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter la Commune soit en justice, soit dans les contrats.

Article 118 : Le Maire est Officier de Police Judiciaire.

Article 119 : Le Maire est chargé, sous le contrôle du Préfet de Région

- d'assurer le respect et la publication des lois et règlements ;
- d'exécuter les mesures de sûreté ;
- d'assurer la police administrative et le maintien de l'ordre public ;
- d'assurer les polices spéciales.

Pour l'application des décisions prises pour le maintien de l'ordre public et la sécurité générale, le Maire dispose des services de Police.

Article 120 : Dans l'exercice des fonctions visées à l'article précédent, le Maire prend des arrêtés, conformément aux lois et règlements en vigueur et les mesures d'ordre réglementaire ou individuel qui lui paraissent nécessaires.

Les arrêtés portant règlement permanent sont immédiatement transmis au Préfet de Région.

Article 121 : Les arrêtés du Maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés soit par voie de publication ou d'affichage lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, soit par voie de notification individuelle sans préjudice du recours prévu par la législation en vigueur.

Les arrêtés, les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre chronologique dans les registres de la Mairie.

Article 122 : Le Maire est Officier d'Etat-Civil. Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents municipaux, les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'Etat-Civil pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et les mentions en marge des actes d'Etat-Civil.

Le Maire participe à l'organisation des élections.

Article 123 : Le Maire de la Commune a un droit de regard sur la gestion des arrondissements de son ressort territorial.

Article 124 : En cas d'absence du Maire, le Vice-Président assure son intérim dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués pendant cette période. Il est responsable dans ce cas devant le Maire.

CHAPITRE 3 : DU SECRETAIRE GENERAL

Section 1 : De la Désignation et du Statut

Article 125 : Le Secrétaire Général de la Commune est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres parmi le personnel de la catégorie A du corps de l'Administration territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 126 : Les fonctions du Secrétaire Général ne sont pas liées au mandat du Maire.

Article 127 : Le Secrétaire Général est responsable de ses actes devant le Maire à qui, il rend compte.

Il est soumis au pouvoir hiérarchique du Maire et des autres membres du Bureau.

Section 2 : Des Attributions

Article 128 : Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement de l'Administration Communale.

Il organise, coordonne et contrôle l'action des services de la Commune dont les chefs lui rendent compte. Il détient du Maire délégation permanente en matière administrative.

Article 129 : Le Secrétaire Général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des services et personnels communaux, sous l'autorité du Maire. Il veille à la formation des agents municipaux.

Article 130 : Le Secrétaire Général participe pour le compte de la Commune et par délégation du Maire au Conseil d'Administration des différents organismes installés sur le territoire de la Commune lorsque la participation de la Commune est prévue.

Article 131 : Le Secrétaire Général participe aux sessions du Conseil Municipal sans voix délibérative.

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL

Article 132 : Le patrimoine Communal comprend des biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, faisant partie du domaine public ou du domaine privé de la Commune.

Article 133 : Le patrimoine Communal est géré librement par la Commune conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements en vigueur.

Article 134 : Le domaine public de la Commune comprend :

- les voies et places publiques ;
- les bâtiments et ouvrages Communaux non classés dans le domaine public de l'Etat ou de la Région, ainsi que le terrain d'assiette des équipements et investissements Communaux ;
- les biens du domaine public de la Commune sont gérés conformément aux textes déterminant le régime général de la domanialité publique.

Article 135 : Le domaine privé de la Commune comprend l'ensemble des biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers propriété de la Commune qui ne font pas partie du domaine public de l'Etat, de la Région ou de la Commune concernée.

Article 136 : Les biens du domaine privé peuvent être acquis à titre gratuit par des dons ou legs selon les formalités prescrites par les textes en vigueur, ou à titre onéreux par achat ou échange.

La Commune peut également incorporer des biens acquis en succession par déshérence, des biens vacants et sans maître, des biens terrestres, fluviaux et maritimes ou encore par expropriation sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Section 1 : De Biens Communaux

Article 137 : La Commune dispose librement des biens de son patrimoine. Elle peut accomplir tous les actes nécessaires à leur gestion.

Article 138 : Les biens du patrimoine Communal peuvent être aliénés à l'exception de ceux du domaine public.

Toute aliénation est soumise à une délibération du Conseil Municipal.

Article 139 : Toute vente des biens mobiliers ou immobiliers de la Commune doit s'effectuer selon les formes prescrites par les textes en vigueur.

Article 140 : Les baux des biens Communaux sont réglés par le Conseil Communal qui décide de la forme de passation des marchés conformément aux règlements en vigueur.

Article 141 : La commune est responsable de l'entretien de l'ensemble de ses biens, installations et équipements.

Article 142 : La gestion des biens fonciers est soumise aux prescriptions légales et réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Travaux Publics Communaux

Article 143 : Les travaux publics Communaux sont tous les travaux à caractère immobilier ou routier exécutés par la Commune ou pour son compte dans un but d'intérêt général.

Article 144 : Les travaux publics Communaux sont autorisés par le Conseil Municipal. Toute construction nouvelle ou reconstruction dont la Commune est le maître d'ouvrage supérieur à quinze (15) millions de francs CFA ne peut être faite que sur présentation des plans et devis approuvés par le Conseil Municipal.

Article 145 : L'approbation préalable des plans et devis par l'autorité de tutelle est obligatoire pour les travaux dont le financement provient de l'état et qui fait l'objet d'une autorisation de programme.

Article 146 : La maîtrise d'oeuvres des travaux publics municipaux est prise en charge par les services techniques de la Commune quand ils existent.

Lorsque lesdits services sont inexistantes ou sont insuffisamment équipés, le Conseil Municipal peut faire appel pour chaque dossier soit à un service technique de l'Etat, soit à un organisme international, soit à une entreprise privée agréée.

Article 147 : Les marchés des travaux publics communaux sont autorisés par le Conseil Communal, sous réserve des dispositions de l'article 157 de la présente loi.

Les règles de leur passation sont celles prévues par les textes en vigueur.

Article 148 : la Commune est responsable des dommages causés à des tiers en cas d'exécution ou d'inexécution d'un travail communal.

Section 3 : Des Contrats et Marchés Communaux

Article 149 : La Commune peut passer tous les contrats ou marchés nécessaires à la gestion de son patrimoine.

Article 150 : Les contrats des marchés passés par la Commune sont établis en des formes prescrites par le règlement en vigueur.

Article 151 : L'exécution des contrats ou marchés passés par le Conseil Municipal se fait après instruction du dossier établi en la forme réglementaire par l'institution compétente.

Article 152 : La passation d'un marché par la Commune est obligatoire pour toute opération dont le coût est supérieur à quinze (15) millions de francs CFA.

CHAPITRE V : DES SERVICES PUBLICS EN ENTREPRISES COMMUNALES

Article 153 : Les autorités Communales ont l'obligation de créer des services nécessaires à la vie des citoyens.

Section 1 : Des Services Publics Communaux

Article 154 : Sont considérés comme services publics communaux les services ou les catégories de services ci-après :

- les services d'hygiène, de protection civile et d'environnement ;
- les services de production et distribution d'énergie ;
- les services de transport ;
- les services liés à des activités économiques.

.....

11

Article 155 : Les services d'hygiène, de protection civile et d'environnement sont des services obligatoires. Ils comprennent :

- les Pompes Funèbres ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- la distribution publique d'eau potable ;
- le service d'assainissement ;
- la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;
- tous les autres services ou activités susceptibles de concourir à l'hygiène ou à la protection de l'environnement.

Article 156 : Les services de production et de distribution de l'énergie s'entendent en ce qui concerne la production, le cas échéant, de la possibilité pour les Communes d'exploiter des installations d'une puissance inférieure à 1.000 KVA.

En ce qui concerne la distribution, les Communes peuvent assurer la distribution d'électricité locale en moyenne et basse tension.

Article 157 : Les services de transport comprennent :

- les transports en commun ;
- le stationnement payant.

Article 158 : Les services liés à des activités économiques comprennent :

- les abattoirs ;
- les halles, foires et marchés ;
- les services divers liés à des activités relevant normalement du secteur privé, lorsque ceux-ci font défaut et que l'activité présente un intérêt local manifeste.

Article 159 : Le Conseil délibère sur la création, le nombre, l'organisation et le fonctionnement des services publics communaux ainsi que sur les postes à pourvoir et les rémunérations à accorder à leur personnel.

Section 2: Du Mode de Gestion

Article 160 : Les Communes peuvent gérer directement en régie ou donner en concession ou affermage tout ou partie des services prévus aux articles précédents.

Article 161 : Le Conseil délibère sur la nature des services dont il se propose d'assurer l'exploitation ou régie et arrête les dispositions du règlement intérieur.

Article 162 : Les régies peuvent être :

- soit personnalisées et dotées de l'autonomie financière
- soit dotées de l'autonomie financière seulement.

Article 163 : Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière ainsi que leurs charges font l'objet d'un budget spécial annoncé au budget de la Commune.

Article 164 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation administrative, le régime financier, le fonctionnement et le règlement type des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ainsi que l'organisation et l'administration des régies dotées de la seule autonomie financière.

Article 165 : La Commune est également autorisée à passer des contrats de concession de services publics ou de travaux publics.

Article 166 : Les contrats portant concession de services ou de travaux publics sont délibérés par le Conseil Communal et approuvés par l'autorité de tutelle.

11

Section 3 : Des dispositions communes aux Régies et aux Concessions

Article 167 : Les cahiers des charges types et les règlements types de régies ou des concessions sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 168 : Les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régies ou concédés doivent être équilibrés par section en recettes et en dépenses.

Il est interdit à la Commune de prendre en charge dans leur budget propre au titre des services publics, des dépenses autres que celles résultant des traités et cahiers des charges dûment approuvés.

A défaut de délibérations par le Conseil Municipal de tarif assurant l'équilibre de l'exploitation de ces services, il est procédé au relèvement nécessaire par décision de l'autorité de tutelle.

Article 169 : Les délibérations du Conseil Municipal qui comportent une augmentation des dépenses des services publics à caractère économique exploités en régies ou concédés ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut de vote par le Conseil Municipal des ressources nécessaires, il est procédé à une révision des tarifs par délibération de l'autorité de tutelle.

Section 4 : Des Entreprises Communales

Article 170 : La Commune peut être autorisée à créer des entreprises à caractère économique de droit privé ou d'économie mixte.

Article 171 : Les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises communales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 172 : Sous réserve des lois et règlements en vigueur, la Commune peut dissoudre une entreprise communale lorsque son exploitation fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'avenir de l'entreprise.

CHAPITRE 6 : DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 173 : La Police Municipale a pour but d'assurer la tranquillité publique, la liberté et la sécurité de la voie publique, des marchés et foires, l'hygiène, la salubrité publique, la police des sépultures, les aides et les secours lors des incendies, la sécurité du commerce, l'exécution des décisions de saisies de marchandises avariées, la protection et la préservation des édifices publics.

Article 174 : La police municipale relève de l'autorité du Maire. Elle exécute les arrêtés municipaux.

Article 175 : La Commune est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis sur son territoire par des attroupements, des rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages sont le résultat d'un fait de guerre.

11

ARTICLE 176 : DES PRINCIPES

ARTICLE 176 : DES PRINCIPES

Article 176 : Au titre de la présente loi, le préfet exerce un pouvoir de contrôle sur la région et la commune.

Le pouvoir de contrôle du préfet sur la région et la commune est dénommé tutelle. Il porte sur les autorités régionales et communales dans le domaine de la tutelle administrative, tutelle financière et tutelle technique.

Article 177 : Les organes ou autorités titulaires du pouvoir de contrôle a posteriori sont :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- le Préfet.

CHAPITRE II : DU CONTRÔLE DE LA RÉGION

Section 1 : De la Tutelle Administrative

Article 178 : L'obligation de transmission des actes, l'approbation, la substitution, et l'annulation constituent les formes suivant lesquelles s'exerce le contrôle administratif de l'Etat sur les actes de la région.

PARAGRAPHE 1 : DE L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DES ACTES

Article 179 : Les actes du Président du Conseil et les délibérations du Conseil doivent être obligatoirement transmis au Préfet dans les huit (8) jours qui suivent leur signature.

Ils ne sont exécutoires qu'à compter de leur transmission au Préfet, à l'exception de ceux pour lesquels l'approbation préalable est requise.

Le Préfet est tenu d'accuser réception de ces actes, sous le nom de son approbation, par le moyen le plus rapide dans un délai de huit (8) jours à la réception.

Il doit formuler ses observations dans le délai de quinze jours suivant l'accuse de réception. Passé ce délai, les actes sont réputés exécutoires.

Article 180 : Les actes soumis à l'obligation de transmission sont :

- les délibérations du Conseil ;
- les décisions réglementaires ou individuelles prises au titre du pouvoir de police ;
- Les actes réglementaires des autorités locales ;
- les marchés, les contrats d'approvisionnement, les conventions de concession ou d'affermage, des services publics locaux nationaux, commerciaux ;
- les décisions individuelles d'ordre disciplinaire.

Article 181 : Lorsque la transmission des actes ne comporte pas le texte intégral ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires à leur approbation, le Préfet peut demander au Président du Conseil de compléter le dossier dans les 15 jours.

Dans ce cas, le délai de quinze (15) jours dont dispose le Préfet pour soit à partir de la date de réception des documents réclamés soit à la date de rémission explicite ou implicite de le compléter.

Article 182 : Tout acte non soumis à l'obligation de transmission est exécutoire à compter de sa date de rémission explicite ou implicite.

PARAGRAPHE 2 : DE L'APPROBATION

Article 183 : Au titre de la présente loi, sont soumises à l'approbation préalable du Préfet, les délibérations portant notamment sur :

- les finances (impôts, taxes, budgets et comptes) ;
- les marchés et contrats ;
- les emprunts ;
- la création des services publics à caractère industriel et commercial ;
- l'organisation administrative territoriale ;

L'exception mentionnée au premier alinéa du présent article n'est applicable que si ces matières nécessitent l'aval ou le concours de l'Etat.

Article 184 : Sont obligatoirement entérinées par acte réglementaire du Ministre de l'Intérieur, les délibérations portant sur :

- le changement de nom ou d'appellation d'une circonscription administrative ;
- les sanctions prononcées contre les organes locaux ou leurs membres.

PARAGRAPHE 3 : DE LA SUBSTITUTION

Article 185 : Lorsqu'un organe ou une autorité locale néglige, s'abstient ou refuse d'accomplir un acte pour lequel, les lois et règlements lui donnent compétence, l'autorité de tutelle exerce en la matière le pouvoir de substitution.

Le pouvoir de substitution évoqué à l'alinéa ci-dessus, consiste en une intervention du Préfet après mise en demeure, en lieu et place de pouvoir de l'organe ou de l'autorité en cause.

Article 186 : Le pouvoir de substitution s'exerce sur toutes les matières pour lesquelles les organes et les autorités locaux ont compétence, et particulièrement :

- lorsque le Président du Conseil ne convoque pas le Conseil en Session ;
- lorsque l'autorité locale ne prend pas les mesures de police indispensables au maintien de l'ordre public.

PARAGRAPHE 4 : DE L'ANNULATION

Article 187 : Les autorités de tutelle disposent d'un pouvoir d'annulation sur les actes des autorités et des organes locaux.

Lorsque le Préfet relève des cas d'illégalité, il saisit le Président du Conseil Régional ou Communal et lui fait ses observations par écrit et dans huitaine en vue de la reformulation des actes incriminés. En cas de refus, le Préfet saisit le Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif doit statuer dans un délai d'un mois. Cette saisine a un effet suspensif.

Article 188 : Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale ;
- les délibérations du Conseil ou les actes réglementaires du Président du Conseil en violation d'une loi ou d'un texte réglementaire du pouvoir central.

Dans ce cas, l'annulation est prononcée par le Tribunal administratif.

Article 189 : Le Préfet peut renvoyer à une seconde lecture l'acte en cause tout en indiquant les illégalités invoquées.

Dans ce cas, l'organe local auteur de l'acte est tenu de le modifier ou de le retirer dans un délai d'un (1) mois en ce qui concerne une délibération et quinze (15) jours en ce qui concerne un acte réglementaire.

Article 190 : Toute personne morale ou physique lésée dans ses droits peut saisir le Préfet ou le tribunal administratif pour requérir l'annulation d'une décision des autorités et organes locaux dans les délais légaux. Dans tous les cas, le juge administratif doit statuer dans un délai d'un mois, à compter de la transmission du dossier.

Ce recours gracieux fait office de recours préalable avant la saisine.

Section 2 : De la Tutelle Financière

Article 191 : Outre l'approbation préalable telle que prévue aux articles 143 et 188 de la présente loi, en ce qui concerne les budgets et les comptes, la tutelle financière sur la région s'exerce au moyen de la substitution.

Article 192 : La tutelle financière s'exerce et s'impose lorsque :

- le budget n'a pas été voté en temps utile ;
- le budget a été voté en déséquilibre ;
- des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget ;
- l'arrêt des comptes du budget fait apparaître un déficit.

PARAGRAPHE 1 : DU BUDGET VOTE HORS DELAI

ARTICLE 193 : Si le vote du budget de la Région n'intervient pas dans les délais fixés par la loi, ou si le Conseil n'adopte pas le budget pour une raison ou une autre, le Préfet fait constater au Conseil ce manquement.

Après un délai légal de vingt (20) jours le Préfet fait convoquer le Conseil en session extraordinaire et soumet en délibération un budget élaboré avec son concours.

Dans ce cas, les recettes ordinaires et les dépenses obligatoires s'exécutent sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente.

Les crédits dont la région peut disposer au cours d'un mois sont à chaque article, limité au douzième mathématique des prévisions définies à l'alinéa ci-dessus tout au long de l'exercice budgétaire.

Compte devra être tenu, le cas échéant, des augmentations ou des diminutions résultant de mesures légales ou réglementaires prises par elle au cours de l'exercice précédent.

Article 194 : Lorsque le budget de la Région ne peut être voté dans les délais requis, en raison de la non communication d'informations indispensables en provenance du pouvoir central ou du Préfet, le Conseil bénéficie d'office d'un délai supplémentaire de deux semaines au-delà du délai légal.

PARAGRAPHE 2 : DU BUDGET EN DESEQUILIBRE

Article 195 : Lorsque le budget de la région n'a pas été voté en équilibre, le Préfet, après l'avoir formellement constaté et notifié au Conseil, procède, dans les trente (30) jours qui suivent la notification au rétablissement d'office de l'équilibre et convoque au Conseil une nouvelle délibération.

Article 196 : La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de rétablissement de l'équilibre.

Si le Conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la nouvelle délibération prise ne comporte pas des mesures de redressement suffisantes, le budget devient exécutoire dans sa présentation secondaire.

Section 3 : De la Tutelle Technique

Article 197 : La tutelle technique s'entend de l'obligation faite à la Région et à la Commune d'observer toutes les prescriptions prévues par les lois et règlements dans l'accomplissement de leurs actes.

Article 198 : La tutelle technique sur la Région et sur la Commune s'exerce à travers les interventions des services techniques de l'Etat, notamment dans les procédures techniques des marchés, des contrats, des travaux et l'attribution des subventions.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DE LA COMMUNE

Article 199 : L'obligation de transmission des actes, la substitution et l'annulation constituent les formes suivant lesquelles s'exerce la tutelle sur la Commune.

Article 200 : Les dispositions de la présente Loi relatives à l'obligation de transmission des actes, à la substitution et à l'annulation concernant la région sont applicables à la commune, notamment les articles 185 à 203.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 201 : Jusqu'au renouvellement des Conseils actuels, les Sénateurs non Conseillers de Région, de District, de Commune et d'Arrondissement participent aux sessions des Conseils avec voix consultative.

Article 202 : Les Préfets, les Présidents des Conseils, les Maires, et les autres membres des Bureaux Exécutifs les Secrétaires Généraux des Régions et des Communes bénéficient d'un traitement fixé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Article 203 : Des textes législatifs et réglementaires complètent en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 204 : En attendant la mise en place d'une administration territoriale, l'Etat transférera aux collectivités locales le personnel nécessaire à leur fonctionnement.

Ce transfert se fera selon les modalités définies par une convention entre l'Etat et lesdites collectivités.

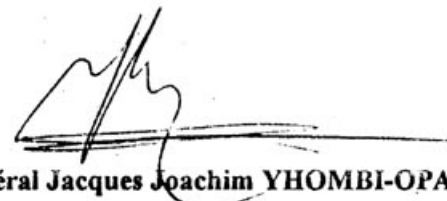
Article 205 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 1995


Professeur Pascal ASSOUBA.

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*


Général Jacques Joachim YHOMBI-OPANGO.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique,
chargé de la Coordination, du Développement et de la Planification Régionale,*


Maître Martin MBERI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,*


Colonel Philippe BIKINKITA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective, P I*


Ngulia MOUNGOUNGA-NKOMBO